

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et faire droit à la demande d'enregistrement de la marque litigieuse déposée par la requérante.

Moyen(s) invoqué(s)

- La marque litigieuse n'est pas descriptive et dispose d'un caractère distinctif.

Recours introduit le 5 août 2016 — Souruh/Conseil**(Affaire T-440/16)**

(2016/C 364/23)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Souruh SA (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;
- en conséquence, annuler la décision (PESC) 2016/850 du 27 mai 2016 et ses actes subséquents d'exécution, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-411/16, Syriatel Mobile Telecom/Conseil.

Recours introduit le 5 août 2016 — Tetra Pharm (1997)/EUIPO — Sebapharma (SeboCalm)**(Affaire T-441/16)**

(2016/C 364/24)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Tetra Pharm (1997) Ltd (Tel Aviv, Israël) (représentant: A. Gorzkiewicz)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Sebapharma GmbH & Co. KG (Boppard, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante